



Préposé cantonal à la
protection des données
et à la transparence

Av. de l'Industrie 8,
1870 Monthey

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Protection des données et transparence, Av. de l'Industrie 8, 1870 Monthey

A qui de droit



Notre réf. PCPDT/II
Votre réf. /

Date 22 septembre 2025

Nomination d'un délégué à la protection des données - Divers et annonce au Préposé

Mesdames, Messieurs en vos titres et fonctions,

Dans le cadre de la révision partielle de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), l'article 30c LIPDA a été instauré. Cet article prévoit que le responsable du traitement doit désigner un délégué à la protection des données, et que celui-ci peut être la même personne pour plusieurs responsables du traitement. La disposition T1-2, « Disposition transitoire concernant le délégué à la protection des données », octroie, aux responsables de traitements, un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification de la LIPDA pour désigner leur délégué à la protection des données et s'assurer du bon exercice de ses tâches.

Pour mémoire, la LIPDA révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024, ce qui a pour conséquence que toute autorité au sens de l'article 3 alinéa 1 LIPDA devra avoir désigné un délégué à la protection des données d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Tel que déjà évoqué à plusieurs reprises, nous nous permettons de rappeler que le délégué à la protection des données doit disposer des connaissances métier nécessaires et ne pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué. Il ne doit ainsi pas avoir de fonction décisionnelle en lien avec des traitements de données personnelles au sein de l'autorité.

Par ailleurs, les tâches du délégué à la protection des données sont notamment de :

- a) Conseiller le responsable du traitement en lien avec des traitements de données personnelles :

Sur ce point, le délégué à la protection des données deviendra, dès sa nomination, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, le premier point de contact de votre autorité pour toute question en matière de traitement de données personnelles. Quand bien même notre autorité aura toujours une fonction de conseil en application de l'article 37 alinéa 1 lettre b LIPDA, nous nous permettons de vous rediriger en premier lieu vers le délégué à la protection des données que votre autorité aura désigné, qui devra être à même de vous répondre.



Avenue de l'Industrie 8, 1870 Monthey
Tél. 027 607 18 70 · e-mail : prepose@admin.vs.ch

- b) Promouvoir l'information et la formation des collaborateurs :

Sur cette thématique, le délégué devra être à même de pouvoir former les collaborateurs de votre autorité.

- c) Concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données personnelles et proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données personnelles ont été violées :

Dans ce cadre, le délégué à la protection des données devra notamment être consulté par l'autorité lors de tout nouveau traitement de données personnelles, ce afin de s'assurer qu'il respecte les règles en la matière.

- d) Être le point de contact pour les personnes concernées et les autorités de surveillance :

Le délégué à la protection des données doit être connu de tout un chacun. Il y a ainsi lieu de prévoir un moyen de le contacter, qui soit accessible par les administrés qui souhaiteraient obtenir des renseignements en matière de protection des données. Qui plus est, notre autorité doit être renseignée sur l'identité du délégué à la protection des données, ce afin que nous puissions le contacter pour toute question liée à la LIPDA. Jusqu'à ce jour, pour ce qui concerne les autorités qui ont déjà nommé un délégué à la protection des données, nous adressons nos correspondances à la direction de l'autorité, avec copie au délégué à la protection des données. Sauf avis contraire de la part de votre autorité, nous maintiendrons cette pratique qui a été élaborée dans un but pragmatique.

En conséquence, au regard des éléments qui précèdent, nous vous remercions de nous transmettre, d'ici au 1^{er} janvier 2026, les coordonnées du délégué à la protection des données que votre autorité aura nommé, dans le cas où cela n'aurait pas encore été fait.

Dans l'intervalle, nous demeurons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs en vos titres et fonction, en l'expression de nos sentiments distingués.

Lauris Loat

Préposé cantonal à la protection
des données et à la transparence

Annexe
Copie à